

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 8 septembre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte ; veuillez vous
13 asseoir.
14 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez, paraît-il, une communication à nous faire
15 — MM. les accusés sont là —, et c'est une communication qui peut se faire en
16 l'absence du témoin. Nous vous écoutons.
17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Il s'agit
18 d'information d'ordre d'administration de la preuve, présentation des témoins. Je
19 veux revenir sur l'intervention au sujet du témoin 0323 que vous avez « fait » plus tôt
20 cette semaine, lundi... lundi après-midi. Alors, l'Accusation est en communication
21 avec les autorités du Greffe pour que le témoin 0323 puisse être rappelé, et nous
22 favorisons à ce moment-là la présentation par vidéoconférence, compte tenu du sujet
23 limité sur lequel le témoin doit être rappelé.
24 Maintenant, le moment que nous recommandons à la Chambre — et c'est la raison
25 pour laquelle je suis ici ce matin, c'est pour vous proposer... initialement on... ceci va

1 peut-être surprendre les membres de mon équipe, mais il y a eu hier des discussions
2 additionnelles... ce serait pour le... au retour de la semaine de relâche d'octobre. À la
3 fin d'octobre, la Chambre ne siège pas la dernière semaine. Alors, ce que nous
4 proposerions en ce moment-là, c'est qu'au retour, en novembre, que nous
5 commencions avec ce témoin. Je crois que... écoutez, je ne connais pas l'expérience
6 par vidéoconférence. Je sais que dans le dossier *Lubanga* ils ont utilisé cette méthode,
7 mais je crois qu'une journée d'audience serait suffisante, certainement suffisante,
8 compte tenu du sujet limité sur « lesquels » les questions doivent porter.

9 Alors, je sou mets ceci à l'attention de la Chambre. J'ai... Nous sommes déjà, donc, en
10 communication avec le Greffe. Je vais juste revoir les dates qui étaient proposées. Le
11 Greffe nous informe qu'ils ont besoin d'un préavis de deux semaines pour pouvoir,
12 donc, mettre les installations en place pour cette vidéoconférence. Je n'ai pas vérifié
13 avec le Greffe où ils en étaient pour ce qui est de la composition des photos qui
14 doivent être montrées au témoin, mais je vais faire le suivi avec eux. Je crois que si
15 on revenait avec le témoin 0323 au mois de novembre, ça laisse certainement assez
16 de temps, je l'espère, pour pouvoir mettre en place, donc, cette... cette panoplie de
17 photos. Alors, ça, c'est le premier point sur lequel je voulais intervenir. Le... Je ne sais
18 pas s'il y a des questions de la Chambre ou avant de passer au deuxième point.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Donc, vous envisagez cette vidéoconférence la semaine qui suit la dernière semaine
21 d'octobre, c'est-à-dire la première semaine de novembre, et vous préciserez donc si
22 c'est le lundi après-midi, le mardi matin, mercredi matin. Vous nous direz cela en
23 temps utile. Effectivement, on peut penser qu'une journée, c'est-à-dire quatre heures
24 d'audience, devrait être suffisante. Merci de rester en contact avec le Greffe pour la
25 composition du panel. Nous ne saurions trop insister, dans la mesure où nous

1 n'avons jamais jusqu'à présent procédé par vidéoconférence au sein de cette
2 Chambre, nous ne saurions trop insister pour que toutes les mesures préparatoires
3 nécessaires soient prises afin qu'il n'y ait pas de problème technique ce jour-là et que
4 tout se passe le mieux possible, sans sujet d'énervement inutile. Donc, nous notons
5 cela : première semaine de novembre, témoin 0323.

6 Votre second sujet ?

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, chers collègues, le deuxième sujet porte
8 sur la question de la présentation des témoins 0157 et 0238. Alors, pour ce qui est du
9 témoin 0157, l'Accusation informe la Chambre et les participants qu'elle renonce à
10 appeler le témoin 0157 dans le cadre de la présentation de sa preuve. Le
11 témoin 0157 ne sera donc pas appelé par l'Accusation.

12 Pour le témoin 0238, je comprends que la Chambre nous avait demandé, par la
13 mi-septembre, d'informer, donc, la Chambre et les participants si le témoin 0238 était
14 à appeler, oui ou non, ou serait appelé. L'Accusation aimerait se réserver le droit,
15 encore une fois, avant d'informer la Chambre, si elle a l'intention d'appeler le
16 témoin 0238 ou non, et je m'explique.

17 La raison pour laquelle nous n'appelons pas les témoins, c'est pour faire diligence et
18 surtout à la lumière de la preuve déjà présentée et des thèmes sur lesquels les
19 témoins doivent déposer. Pour ce qui est du témoin 0238, l'Accusation demanderait
20 la... avec la permission de la Chambre, bien entendu, qu'elle n'informe celle-ci
21 qu'après le témoignage, dans un premier temps, soit du témoin 0012 — donc, le
22 prochain témoin après le témoin P-0030 — ou, dans le pire des scénarios, le
23 témoin 0219.

24 Dans la mesure où le témoin 0012 témoigne, tel qu'indiqué sur les thèmes sur
25 lesquels il doit témoigner, l'Accusation n'a pas l'intention d'appeler le témoin 0238.

1 Mais on veut se réserver cette possibilité-là à la lumière du témoignage du
2 témoin 0012, ou encore une fois, parce que tout dépendra comment le
3 témoin 0012 témoignera, peut-être le témoin 0219 également, qui ont des thèmes
4 communs avec le témoin 0238.

5 Alors, pour faire... pour récapituler, si le témoin 0012 témoigne, tel qu'indiqué, sur
6 les thèmes sur lesquels nous envisageons qu'il dépose, nous n'aurons pas à appeler
7 le témoin 0238. Si jamais le témoin 0012 ne témoigne pas sur les thèmes ou tel
8 qu'indiqué, il est possible que 0219 puisse le faire. Et à ce moment-là, nous n'aurions
9 pas à appeler le témoin 0238.

10 Si jamais ces deux témoins en venaient qu'à ne pas déposer sur la question commune
11 à ces trois, là il faudrait... appeler le témoin 0238. Alors... mais je crois que dès le
12 témoignage du témoin 0012, qui doit débiter, nous le souhaitons fortement, la
13 semaine prochaine, à la fin de l'interrogatoire principal, l'Accusation sera à même
14 d'informer la Chambre et les parties et participants si le témoin 0238 venait qu'à
15 venir témoigner. Alors, c'est les... ce que l'Accusation voulait soumettre, mais comme
16 je vous le dis, Monsieur le Président, il est fort probable... disons qu'à ce moment-ci,
17 la balance penche beaucoup plus du côté où le témoin 0238 n'aurait pas à déposer.
18 Ce qui nous laisserait donc, avec le présent témoin, huit témoins, selon le... le...
19 l'ordre des témoins, huit témoins qui déposeraient, y inclus le témoin 0028. Je veux
20 que ça soit clair pour tous. Le témoin 0028, au moment où on se parle, doit déposer.

21 Alors, il y aurait le... si je récapitule l'ordre en ce moment, il y a le témoin n° 0002,
22 par la suite nous avons le témoin n° 0012, suivi du témoin 0219. Suite au témoin 0219,
23 nous avons le témoin 0166, et à la lumière de votre décision, son témoignage sera
24 certainement beaucoup plus circonscrit, et également à la lumière des thèmes...
25 nouveaux thèmes que nous avons déposés la semaine dernière. Suite au témoin 0166,

1 nous poursuivons avec le témoin 0160. Suite au témoin 0160, nous avons par la suite
 2 — si ma mémoire ne me fait pas défaut — nous aurions le témoin 0317, 0353, et
 3 finalement, on terminerait avec le témoin 0028. Alors, le... dans... ceci étant l'horaire
 4 des... des... des huit... des huit témoins.

5 J'ai comme l'impression que j'en ai peut-être oublié un, parce que je les cite de
 6 mémoire, mais l'horaire est le même que tous et chacun ont.

7 Alors, voilà, c'est les... les indications que nous voulions donner à la Chambre, et
 8 surtout à... à nos collègues de la Défense pour qu'ils sachent le plus rapidement
 9 possible... donc, 0323 début novembre, le témoin 0157 n'est plus appelé, et le
 10 témoin 0238 ne sera fort probablement pas appelé.

11 Alors, je m'excuse, juste pour récapituler l'ordre des témoins, témoin n° 0002 dépose,
 12 0012, 0219, 0166, 0160, 0353, 0317, et nous terminons avec le témoin 0028. J'avais
 13 « interversé », je crois, 0317 et 0353, je m'en excuse. Voilà.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Donc, témoin 0323, première semaine de novembre, vidéo *link*, une date à préciser.
 16 Témoin 0157, il ne témoignera pas. Témoin 0238, vous nous préciserez s'il vient
 17 après le témoin 0012, ou peut-être après le témoin 0219, vous réservez donc votre
 18 position en ce qui concerne ce témoin. Et nous avons effectivement reçu il y a peu
 19 une écriture de votre part concernant le témoin 0166 pour lequel vous avez réduit les
 20 thèmes sur lesquels vous envisagez de l'interroger.

21 Tout est clair, je pense que les équipes de défense ont également pu noter cela.

22 Je saisis cette occasion pour vous indiquer qu'à la suite d'un malentendu de
 23 calendrier — et la Chambre s'en excuse auprès de vous — nous ne siégerons pas
 24 vendredi matin. Nous devons siéger vendredi matin avec le témoin, donc...

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : 0002.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... 0002 — merci, Madame le juge. Cela ne
2 s'avérera pas possible. C'est un impondérable, ça n'était pas prévu.

3 Maître Gilissen, cela vous met à l'aise dans la mesure où vous étiez, vous, retenu de
4 votre côté — et vous nous en aviez aimablement prévenu — à... à Liège, ou à
5 Bruxelles — et je ne sais plus — enfin, en tout cas, dans votre... dans une des cours
6 de votre... de votre pays.

7 J'espère que cela ne va pas trop contrarier vos emplois du temps respectifs, et nous
8 reprendrons autrement nos débats lundi après-midi à 14 heures.

9 Vous avez encore une ultime observation ?

10 M. MacDONALD : Je... je prends...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons...

12 M. MacDONALD : ... cette occasion... pour vous indiquer que, donc, aujourd'hui
13 sera la dernière journée de notre collègue Luping qui souhaitait revenir vendredi, et
14 donc va... le relais sera donné à notre collègue Dutertre pour la fin du témoin n°
15 P-0002.

16 Alors, bonne chance à notre collègue évidemment dans... dans ce qui s'annonce dans
17 les prochains jours.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Vous introduisez dans nos débats austères
19 une vaste note d'humanité à laquelle nous sommes sensibles. Nous regrettons tous
20 de nous priver vendredi de quatre heures avec M^{me} Luping, et nous savons que si
21 elle nous quitte, c'est pour une très bonne cause, et il va de soi que la Chambre qui
22 est quand même composée également de deux femmes et un homme, mais il y a
23 deux femmes, s'associe à tous les vœux que vous formez pour M^{me} Luping et les
24 quelques semaines qui s'annoncent.

25 Vous nous tiendrez au courant, Madame Luping, de tout ce qui se passera.

1 Allez, revenons maintenant à nos débats austères.

2 Il va falloir que M. Germain Katanga et que M. Mathieu Ngudjolo quittent un instant

3 la salle d'audience. Ils nous rejoindront bien vite.

4 Pendant ce temps-là, Madame le greffier, vous passez...

5 Monsieur... Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.

7 J'ai noté un élément au début de ce qu'a dit M. MacDonald. Et... et ça veut dire, en

8 fait, c'était... il y a une semaine de... sans audience en octobre. C'est une information

9 que nous n'avons pas. Donc, si j'ai bien compris ce qu'il a dit, si c'était le cas, si nous

10 devions avoir cette semaine de... sans... sans audience, ce serait bien d'en être averti.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tout à fait raison, Maître Hooper.

12 La Chambre aurait souhaité pouvoir vous communiquer beaucoup plus rapidement

13 le calendrier des audiences des mois d'octobre, novembre et décembre. Ce calendrier

14 en projet est en train depuis hier de circuler auprès des deux autres Chambres de

15 première instance, mais nous ne savons pas quand la Chambre de première

16 instance I va reprendre ses travaux, puisqu'elle est actuellement en suspension, et

17 nous ne savons pas non plus à quelle date exacte et confirmée la Chambre de

18 première instance III va commencer ses propres travaux.

19 Ceci dit, le fait que la dernière semaine d'octobre sera sans audience était déjà acquis

20 et nous aurions dû vous le dire plus tôt, c'est vrai.

21 Donc, nous ne siégerons pas la dernière semaine d'octobre, ce qui, s'agissant des

22 délais donnés à M. le Procureur, ne pourra bien sûr que se reporter.

23 Alors, nous allons à présent...

24 Monsieur MacDonald, oui.

25 M. MacDONALD : Je... juste pour rassurer mon collègue, la... Monsieur le Président,

vous avez fait une intervention en audience publique ici, devant cette Chambre, il y a de cela déjà une dizaine de jours au moins, et lorsque... et vous avez informé tous et chacun. Je n'ai... je tiens... cette information d'une audience que nous avons eue, pardon, ici avec la Chambre. Alors, peut-être que M^e Hooper n'était pas présent, ou... mais... voilà, vous l'aviez...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

M. MacDONALD : ... déjà annoncée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez effectivement raison. J'ai dû faire allusion à cela, mais en tout cas aucun document écrit ou par mail n'a été communiqué aux équipes de défense. C'était oralement, et ce qui se dit oralement n'est peut-être pas toujours noté avec la même précision que ce que l'on reçoit par écrit.

En tout cas, Maître Hooper, c'est vrai, nous ne siégerons pas la dernière semaine d'octobre, ce qui pour le délai du Procureur, donc, se traduit par un éventuel report d'une semaine.

Monsieur l'agent de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît... Messieurs les agents de sécurité, pardon, pouvez-vous faire quitter un très bref instant la salle d'audience à M. Katanga et à M. Ngudjolo ?

Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

Monsieur MacDonald, merci pour toutes ces informations.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

(Passage en audience à huis clos à 9 h 25)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 28*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, nous attendons... voilà.

8 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

9 Les deux accusés sont donc revenus en salle d'audience.

10 Bonjour, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien. Nous pouvons
13 reprendre nos travaux.

14 M^e O'Shea était en train de vous contre-interroger hier sur les cinq extraits de vidéo
15 qui ont fait l'objet d'une admission de la part de la Chambre.

16 M^e O'Shea va donc poursuivre ce contre-interrogatoire. Nous étions restés sur une
17 question à laquelle vous n'aviez pas eu le temps de répondre, qui avait donné lieu à
18 un bref échange entre le Bureau du Procureur et M^e O'Shea, et la Chambre avait
19 autorisé M^e O'Shea à poser cette question. S'il entend maintenir cette question, il la
20 pose, sinon il passe à autre chose.

21 Maître O'Shea.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère
24 que vous avez passé une agréable soirée. Je ne vous poserai pas beaucoup de
25 questions, vous... vous en réjouirez, du moins à ce stade de la procédure.

1 Q. Je vais vous poser la question et je la formulerai ainsi : serait-il juste de dire
2 que le Pusic a été créé le 14 février 2003 ? Est-ce que vous en avez connaissance ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je crois pouvoir ne pas être en mesure de confirmer la date du 14 février 2003.
5 Toutefois, selon l'amitié que j'avais avec Chef Kahwa, aux questions que je lui avais
6 posées au sujet de son parti, il avait tenté de me donner des explications au sujet de
7 son parti politique. Je ne confirme pas cette date. J'ai posé des questions au Chef
8 Kahwa, je lui ai posé la question suivante : « Monsieur, vous avez un parti politique
9 qui s'appelle Pusic ; ça signifie quoi, Pusic ? Quels sont les objectifs de votre parti
10 politique ? » Il a répondu à toutes ces questions. Voilà de quelle manière je compte
11 vous répondre à votre question.

12 Q. D'accord. Je vous prie d'essayer de répondre uniquement à mes questions, si
13 c'est possible.

14 Pouvez-vous nous confirmer que le Pusic, même si vous ne vous rappelez pas de la
15 date de création du Pusic, pouvez-vous nous confirmer que le Pusic a été créé
16 quelque temps après la création de l'UPC ?

17 R. Oui.

18 Q. Il y a un instant, vous nous avez dit que vous étiez ami avec le chef Kahwa, et
19 j'aimerais donc vous poser la question suivante — et je vous demanderais de
20 répondre par « oui » ou par « non » : êtes-vous toujours ami avec le chef Kahwa ?

21 R. Je n'ai aucune relation avec lui aujourd'hui. Mais, dans les années passées, je
22 dirais, il y a quatre ans, oui, nous étions amis, mais on n'a aucune relation
23 actuellement.

24 Q. Serait-il exact de dire que, avant que le chef Kahwa crée le Pusic et qu'il en
25 soit le dirigeant, il était lui-même membre de l'UPC ?

1 R. Oui, il était membre de l'UPC.

2 Q. Serait-il également exact de dire que d'autres membres du Pusic ont
3 également été précédemment membres de l'UPC ?

4 R. Je crois que cela pourrait être possible, mais il est difficile de le savoir. Je
5 pourrais dire ceci : il y a certains qui étaient à l'UPC, d'autres qui étaient dans le
6 Pusic.

7 Q. Est-il vrai que le Pusic était soutenu financièrement par les... la communauté
8 commerçante hema ?

9 R. S'agissant de cette question, je n'ai pas vu d'assistance en argent provenant de
10 la communauté des Hema pour le Pusic, mais je dois dire que c'est très difficile de
11 savoir quelles sont les personnes qui soutiennent un mouvement.

12 Mais, c'est possible aussi que ce mouvement, parce qu'il protégeait ces commerçants,
13 il protégeait leurs biens, étant donné qu'ils parlaient la même langue, c'est possible
14 que ce mouvement ait été soutenu par ces commerçants-là.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est simplement une
22 demande ou plutôt un rappel. Je rappelle à mon contradicteur que nous sommes en
23 audience publique. Je lui demanderais d'être plus circonspect pour que l'on
24 n'identifie pas l'activité du témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. M^e O'Shea n'a pas été vigilant et le

1 Président de cette Chambre non plus. Donc, nous nous ressaisissons.

2 Maître O'Shea, vous poursuivez et vous reformulez peut-être votre question.

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Selon ce que vous en savez, est-il vrai que de la part de tous les partis
5 politiques et durant cette période il y avait beaucoup de propagande ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je crois que, en ce qui concerne vos questions relatives aux partis politiques, il
8 faudrait regarder les images vidéo et voir ce que chacun des intervenants disait, et
9 vous allez en décider en ce qui concerne la propagande. Personnellement, je ne peux
10 pas donner un avis. Je crois que si vous vous aidez de la vidéo, vous pouvez
11 regarder et entendre, écouter les interventions des intervenants et avoir une réponse
12 à votre question par rapport à cette propagande.

13 Q. D'accord. Merci.

14 Encore une fois, si vous en avez connaissance, à votre connaissance... ou savez-vous
15 si le chef Kahwa, ou que le chef Kahwa a bénéficié d'une amnistie qui s'est appliquée
16 à une peine d'emprisonnement ?

17 R. Je sais qu'il a été arrêté à un certain moment, mais je ne sais rien d'autre le
18 concernant.

19 Q. Le Procureur vous a montré un extrait vidéo — et, pour information, il s'agit
20 de l'extrait MFI-OTP-00161. (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, poursuivez. Poursuivez, Maître O'Shea,
5 tout en étant prudent, comme M^{me} le Procureur, pleinement consciente de sa mission,
6 vous le rappelle.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'extrait vidéo auquel je fais référence —
9 l'extrait qui vous a été présenté hier ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, je me rappelle très bien cet extrait vidéo.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Serait... Serait-il juste de dire que les mkusu sont essentiellement originaires
22 de Mkundu (*Phon.*)... (*correction de l'interprète*) Kindu — K-I-N-D-U ?

23 R. Oui, l'ethnie des Wakusu est originaire de la région de Kindu.

24 Q. Ce groupe ethnique occupait essentiellement une région qui se trouve entre le
25 Nord et le Sud-Kivu ; est-ce exact ?

1 R. C'est la région de Kindu Maniema, et cette région n'est pas... ne se situe pas
2 entre le Sud et le Nord-Kivu. Vous partez du Sud-Kivu et vous vous rendez vers la...
3 le territoire ou la région de... du Maniema, mais ça n'est pas entre le Sud et le Nord-
4 Kivu.

5 Q. « Maniema » s'écrit M-A-N-E-M-A (*sic*) ?

6 R. Oui.

7 Q. Et d'après ce que vous avez observé durant cette période, serait-il juste de dire
8 que les Mkusu et les Lendu n'avaient pas de problème particulier entre eux ?

9 R. Non, il n'y a aucun problème entre les Lendu et les Wakusu.

10 Q. Dans l'extrait vidéo qui vous a été présenté, et ce n'est peut-être pas nécessaire
11 de le représenter, nous verrons, mais dans... dans cet extrait vidéo qui vous a été
12 montré, l'homme qui parle est devant un mur et je demande simplement si vous
13 pouvez aider la Chambre : de quel bâtiment s'agit-il au juste, le mur que l'on voit
14 derrière l'homme qui parle ? Est-ce que vous vous rappelez de ces détails d'après
15 l'extrait ?

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Pouvez-vous nous confirmer aussi qu'à une distance pas très loin de cette
21 maison, il y a un hôtel bien connu ?

22 R. Oui. Je vous suis très bien. À partir de l'endroit où se trouvait le jeune homme
23 qui parlait au micro dans l'extrait vidéo, l'hôtel n'est pas loin. C'est à quelques
24 mètres... à quelques centaines de mètres. Ce n'est pas loin. Pour s'y rendre, à partir
25 de là, vous aurez besoin de marcher pendant une minute ou deux.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci.

2 Monsieur le Président, est-ce que je peux prendre un instant, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser parce que cet
6 instant a duré quelque temps. Je voulais simplement m'assurer que c'étaient là toutes
7 les questions que je voulais poser à ce stade-ci de l'audience. Non, non, je vous prie
8 de m'excuser, j'ai une autre question à poser... peut-être deux. Pardon.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être trois, si vous voulez, même.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Pour revenir à cet extrait vidéo — le même dont nous parlions il y a quelques
12 instants —, (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 expurgée. Ordonnance d'expurgation.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 heures*)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 10 h 06)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Pour la bonne compréhension du *transcript*, l'audience à huis clos partiel s'est
6 achevée au moment où M^e O'Shea indiquait qu'il avait clos ce contre-interrogatoire,
7 qui porte sur cinq extraits vidéo ayant fait l'objet d'une admission par la Chambre.
8 C'est à présent à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo de procéder à ce
9 contre-interrogatoire, donc partiel puisqu'il ne concerne que cinq extraits pour
10 l'instant.

11 Maître Kilenda, vous avez la parole.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda, je vous approche en
15 ma qualité de conseil principal dans l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo pour
16 vous poser quelques questions. Ces questions porteront uniquement sur les cinq
17 extraits que nous avons visionnés hier.

18 Pour vous rafraîchir la mémoire, je rappellerai brièvement le contenu de l'extrait
19 auquel je fais référence. S'il arrivait que votre mémoire vous trahisse quelque peu,
20 vous me le dites afin que je sollicite la rediffusion de l'extrait.

21 Je reste convaincu que la Chambre, qui est soucieuse de parvenir à la manifestation
22 de la vérité, ne pourra qu'apprécier cette démarche.

23 Je sais pertinemment, Monsieur le témoin, que vous n'êtes pas un analyste politique.

24 Je sais aussi, comme vous l'avez vous-même souligné hier, que par les contacts que
25 vous avez eus avec les acteurs... les acteurs et la réalité du terrain, des faits et par

1 votre niveau intellectuel, vous êtes en mesure de nous donner plus que le
2 commentaire descriptif de vos vidéos.

3 Je ne vous poserai donc pas des questions spéculatives. Mais je voudrais soutirer de
4 vous le maximum de vos expériences.

5 Cela est d'autant plus vrai qu'hier, répondant à une question de mon estimé confrère,
6 M^e O'Shea... je fais référence au *transcript* n° 184, page 74, lignes 10 à 18.

7 Question de M^e O'Shea : « Quand, par exemple, nous avons vu les cinq extraits vidéo
8 aujourd'hui, diriez-vous que vous avez une connaissance pratique des circonstances
9 politiques dont il est question dans ces extraits, ou pas ? »

10 Votre réponse, lignes 14 à 18 : « Je pense que j'ai cette connaissance-là. (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Avec votre autorisation, si nous pouvons passer un bref instant à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons un instant à huis clos partiel,
17 Maître Kilenda, dans la mesure où vous allez donc poser des questions
18 potentiellement identifiantes, je pense.

19 M^e KILENDA : Je m'excuse, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, oui.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant de passer en
22 audience à huis clos partiel, je voudrais juste encore une fois rappeler à mon
23 contradicteur, M^e Kilenda, que toute question qui permette de connaître l'activité de
24 ce témoin devrait être évitée. Une question a été posée et une mention a été faite à la
25 transcription qui mentionne l'activité du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

2 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo se... se rode dans ce premier
3 contre-interrogatoire. Veuillez toutefois à bien circonscrire... lorsque vous me
4 soumettez des ordonnances aux fins d'expurgation, à bien circonscrire les propos qui
5 méritent d'être supprimés.

6 Alors, nous allons... nous passons, Madame le greffier, à huis clos partiel pour
7 permettre à M^e Kilenda de poser sa ou ses questions.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 16*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître Kilenda.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 Je fais référence à l'extrait n° 1, MFI-OTP-00158. Je ne fais pas le rappel de l'extrait,
20 mais je fais seulement référence à son numéro MFI.

21 Q. Dans cet extrait, Monsieur le témoin, nous avons M. Mahmoud Khan qui
22 prend la parole au cours de la réunion du comité préparatoire de la commission de
23 pacification de l'Ituri. Êtes-vous en mesure de dire à la Chambre où s'est tenue cette
24 réunion ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Merci pour votre question. Cette réunion s'est tenue dans la salle de l'ISTB, à
 2 Bunia. Dans cette réunion, il y avait Mahmoud Khan et la première commission de
 3 pacification. Il y avait des représentants des différents pays...

4 Q. S'il vous plaît, je... je suis obligé de vous interrompre.

5 R. Merci.

6 Q. La question était simplement de savoir où s'était tenue la réunion, et je crois
 7 que vous y avez déjà correctement répondu. Donc, je poursuis.

8 Et à quelle date cette réunion s'est-elle tenue ?

9 R. Si j'ai bonne mémoire, cette réunion s'est tenue le 16 mars 2003.

10 Q. Merci.

11 Êtes-vous en mesure d'indiquer à la Chambre les différentes parties qui participaient
 12 à cette réunion ?

13 R. Dans la salle, il y avait le représentant du bureau de la Monuc à Kampala, le
 14 représentant du bureau de la Monuc à Bunia, président de la réunion, Mahmoud
 15 Khan. Il y avait un représentant de l'Ouganda qui est chargé des affaires politiques.
 16 Il y avait un représentant du gouvernement de Kinshasa. Le représentant de
 17 l'Angola n'était pas encore arrivé.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Nous sommes toujours sur cet extrait-là. Je crois qu'à la septième minute, 6 secondes,
 20 nous voyons apparaître un officier ; vous souvenez-vous ?

21 Je peux peut-être faire rappeler l'extrait.

22 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourrions-nous
 23 rappeler cet extrait ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je... Je vous demande pardon. Vous parlez d'un officier qui avait des

1 étoiles galonnées ?

2 M^e KILENDA : C'était...

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Non... (*L'interprète se corrige*) Vous parlez de
4 l'officier qui avait des lunettes ?

5 M^e KILENDA : Exactement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. En fait, je crois que nous n'allons pas
7 procéder par supposition ; il est préférable de repasser un petit bout de l'extrait afin
8 que vous puissiez vous remettre en mémoire visuelle, Monsieur le témoin, l'officier
9 dont il est question.

10 M^e KILENDA : MFI-OTP-00158.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est l'extrait 0080-006 (*Phon.*) ; c'est le
12 premier extrait, et cela nous permettra de faire une répétition d'ordre technique pour
13 voir si tout fonctionne bien.

14 M^e KILENDA : Est-ce que M^{me} le greffier peut aller directement à la septième
15 minute, 6 secondes ?

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 « Je voudrais tout d'abord commencer par féliciter le gouvernement de la
18 République démocratique du Congo, les Ituriens et la Monuc pour avoir... »

19 M^e KILENDA : Merci, Madame le greffier.

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cet officier ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 Q. Comment s'appelle-t-il ?

24 R. Il s'appelle général brigadier Kale Kayihura.

25 Q. Il est général de quelle armée ?

1 R. C'est un officier de l'armée ougandaise, l'armée ougandaise qui s'appelle
2 UPDF.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Je poursuis avec mes questions, mais nous passons directement à l'extrait 2 que je ne
5 veux pas faire venir pour le moment, en tout cas.

6 Si vous avez bonne mémoire, Monsieur le témoin, l'extrait n° 2, MFI-OTP-00159, fait
7 état d'une interview qu'un monsieur accorde, à l'aéroport de Bunia, à un journaliste.
8 Est-ce que vous vous rappelez ?

9 R. Je vous prie de bien vouloir me montrer les images.

10 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, si nous pouvions
11 revoir cette image ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Maître Kilenda.

13 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous vous laissons le soin de mettre cela en
14 place.

15 Alors, comme il s'agit d'un extrait confidentiel, nous sommes obligés, pour le
16 projeter, de passer en audience à huis clos partiel. Nous allons donc passer à huis
17 clos partiel, et puis projeter l'extrait pour que le témoin se remette en tête ce qu'il a
18 vu hier et soit en mesure de répondre aux questions de M^e Kilenda.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 28*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez poursuivre, Maître...

9 Ah, non, pardon.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis allé trop vite.

13 Merci, Madame le greffier.

14 Maître Kilenda, vous pouvez poursuivre.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cet homme ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Il s'appelle Yves Kahwa Panga Mandro.

19 Q. Connaissiez-vous sa fonction ?

20 R. Oui, il était le responsable du Pusic.

21 Q. Et le Chef Kahwa est de quelle ethnie ?

22 R. Hema.

23 Q. Si vous vous rappelez bien, nous avons entendu ce monsieur dire que
24 l'homme qui bloquait le processus de pacification est parti. Qui bloquait le processus
25 de pacification ?

1 R. Je crois que le Chef Kahwa parlait ici de Thomas Lubanga.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Et plus loin, le Chef Kahwa dit que nous ne voulons plus de président en Ituri. Qui
4 s'était déclaré président en Ituri ?

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons laissé
6 passer la question précédente, mais vraiment ce témoin n'est pas vraiment en
7 position de spéculer quant aux intentions de cette personne identifiée comme Chef
8 Kahwa dans cette séquence lorsqu'il a fait quelques... certaines déclarations. Ce n'est
9 pas au témoin de spéculer sur les intentions du Chef Kahwa lorsqu'il formulait
10 lui-même ses commentaires.

11 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je ne pense pas que cette question soit
12 spéculative. Bon, si M^{me} le Procureur la considère comme telle, je peux au moins
13 reformuler la question.

14 Q. À la connaissance du témoin... Le témoin est-il en mesure de nous dire à qui le
15 chef Kahwa faisait allusion en parlant d'un président en Ituri — si vous le savez ? Si
16 vous ne le savez pas, vous dites que vous ne savez pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le témoin, vous répondez à cette
18 question.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je pense que M. Kahwa était clair dans ce qu'il a dit. Je peux expliquer ce qu'il
21 a dit. Il a dit qu'il ne voulait pas que quiconque se déclare président dans cette zone,
22 parce que les citoyens avaient beaucoup souffert sous le règne de différents
23 présidents. Il a dit que ça serait bien que les gens travaillent ensemble avec le
24 gouvernement de Kinshasa pour l'intérêt du public, mais il n'a pas mentionné une
25 personne particulière. Il a dit qu'il fallait travailler ensemble pour mener à bien le

1 processus de pacification en Ituri. Mais il n'a pas nommément mentionné le nom de
2 cette personne dont on ne voulait pas qu'elle continue à s'appeler « président ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous aviez réagi très rapidement
4 à l'intervention de M^{me} le Procureur — M^{me} Luping — sans même me laisser le temps
5 d'intervenir moi-même éventuellement.

6 Nous avons tous conscience que le témoin qui est devant nous n'est pas un analyste
7 politique de profession, mais nous constatons tous qu'à partir des extraits vidéo qui
8 ont été présentés jusqu'à présent il est en mesure d'apporter un certain nombre de
9 clarifications qui sont les siennes, bien sûr, mais sur les événements périphériques à
10 ceux dont nous avons à connaître. Donc, si je puis m'exprimer ainsi, profitons de la
11 présence de ce témoin pour essayer de mieux comprendre le contexte des faits dont
12 nous avons à connaître.

13 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 Une minute.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. Monsieur le témoin, nous pensons sincèrement que M. Kahwa ne doit pas
18 avoir tenu ce propos dans l'abstrait. Certainement qu'il y avait quelqu'un qui s'était
19 déclaré président. Vous ne le savez peut-être pas, mais si vous le savez, êtes-vous en
20 mesure de nous le dire ? Parce que nous ne pensons pas que M. Kahwa vienne
21 comme ça accorder une interview et qu'il se permette de tenir ce genre de propos,
22 alors que personne ne s'était autoproclamé président.

23 Si vous le savez, vous nous le dites. Si vous ne le savez pas, c'est votre droit, vous
24 vous taisez.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

R. Vous avez raison. Je ne peux pas aller en profondeur en répondant à vos questions. Il a dit ce qu'il a dit, et je n'en connais pas davantage.

M^e KILENDA : Merci.

Nous allons maintenant passer à l'extrait n° 3, MFI-OTP-00160.

Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourriez-vous faire venir à l'écran cet extrait ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Kilenda. Je regarde simplement s'il s'agit d'un extrait confidentiel, l'extrait n° 3... Redonnez-moi le numéro MFI, s'il vous plaît.

(Diffusion d'une vidéo)

M^e KILENDA : C'est bon, Monsieur le Président, ça suffit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous nous contentons donc de ce passage.

M^e KILENDA :

Q. Monsieur le témoin, qui est cet officier ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

R. C'était le général de brigade Kale Kayihura qui représentait l'armée ougandaise.

Q. Merci.

Et dans cet extrait, si vous avez bonne mémoire, cet officier a parlé du président et de commandant en chef qui a facilité cette occasion — il parlait de la commission de pacification de l'Ituri. Si vous le savez, à quel président faisait-il allusion — si vous le savez ?

R. Il a tenu un discours, et c'était devant des représentants de différents pays. Et il a parlé de son ministre de... de défense, de son président et des commandants de

1 l'armée. Et lorsque chaque personne, chaque dignitaire de celles qui... de ceux qui
 2 étaient représentés prenait la parole, il évoquait le président de son pays, son
 3 ministre et ses commandants. Et après, il parlait aux personnes présentes en leur
 4 disant « merci » et il continuait son discours. Je pense que si vous suivez l'extrait
 5 vous allez comprendre davantage.

6 Q. Mais, lorsque lui parlait de son président, c'est qui, son président ?

7 R. Je crois que, relativement à votre question, lorsqu'il parle de président, il parle
 8 du président ougandais, en l'occurrence M. Yoweri Museveni.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

10 Nous passons à l'extrait n° 4.

11 Monsieur le Président...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping. Madame Luping.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, simplement un point
 14 de précision aux fins du... de la transcription, du dossier. Si l'on regarde l'extrait, en
 15 fait, la référence qui apparaît dans la transcription ne fait aucune mention du
 16 président et du commandant en chef qui serait la personne qui facilitait le comité de
 17 pacification en Ituri. Donc, ça relève de la pure spéculation ici. Voilà. Nous... nous
 18 voulions simplement le souligner aux fins du dossier.

19 M^e KILENDA : Dans ces conditions, Monsieur le Président, on rejoue l'extrait
 20 totalement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, il faut être clair : remettons
 22 l'extrait.

23 On me signale que les interventions sont un peu rapides, non pas la diction, mais les
 24 cinq secondes ne sont pas respectées. Facilitons donc le travail de nos interprètes et
 25 de nos sténotypistes.

1 Madame le greffier, nous pouvons remettre l'extrait sur l'écran afin de lever toute
2 éventuelle ambiguïté.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « Honorables Ministres, permettez-moi... je suis très conscient du temps, donc, de
5 brièvement souligner un certain nombre de points à l'occasion de... du retrait de nos
6 forces, en particulier les forces spéciales de Mahagi. Toutes les troupes, tous les
7 bataillons du commandement de Mahagi sont toutes retirées. Je souhaitais
8 également informer tous les présents que l'ensemble des troupes du secteur et de
9 l'autre secteur — vous savez que nous avons deux secteurs : le secteur Mahagi et le
10 secteur Bunia —, toutes les troupes, celles de l'autre secteur, celles du secteur de
11 Bunia, se sont toutes retirées. Nous n'avons laissé que le 53^e bataillon qui est à la
12 frontière, à... à Kasenyi. Voilà. À côté du lac de notre frontière, ils sont en train de se
13 battre avec la météo sur le lac Albert pour être capable de traverser... de faire
14 traverser tous nos éléments logistiques, et finalement de marcher les 60 kilomètres
15 jusqu'à la rivière Semiliki, un endroit appelé Buguma. Nous... nous pensons qu'ils
16 seront là dans quelques jours... peut-être que ça se passera dans quelques jours.

17 Je souhaiterais, au nom de l'ensemble des commandants et de tous les officiers et
18 tous les militants qui sont ici, vous remercier, et à travers vous remercier son
19 excellence le président et commandant en chef qui a rendu possible l'organisation de
20 cet événement, de cette occasion... qui a permis l'organisation de cet événement.
21 Merci. »

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, maintenant que
23 nous avons pu voir...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant que nous avons vu l'extrait

1 dans son intégralité, ça confirme qu'il n'est fait aucune mention de la commission de
2 pacification de l'Ituri. Il est fait mention de l'organisation de cette réunion qui avait
3 eu lieu sur place, là-bas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous en tirez toutes les
5 conséquences.

6 M^e KILENDA : Je... je... je vous le concède, Madame le Procureur, mais ce qui
7 m'intéressait, c'était le nom de ce président à qui l'officier faisait allusion.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je pense que nous pouvons en rester là. Il y
9 a eu une réponse tout à l'heure. Vous poursuivez votre contre-interrogatoire, Maître
10 Kilenda.

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, pour tout simplement mon
12 information personnelle, les colis blancs qu'on voit derrière le... l'intervenant, sont-ils
13 des corps, des cercueils ? Je n'ai pas compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pourriez, Madame le greffier,
15 repasser simplement une ou deux images pour que l'on puisse bien situer ce qu'il y a
16 derrière l'orateur, c'est-à-dire le général, et que nous puissions identifier ce qui
17 préoccupe M^{me} le juge Diarra ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderais au conseil de bien
19 vouloir donner au Greffe des codes temps très précis afin que nous puissions passer
20 l'extrait sollicité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au cas présent, vous nous repassez le début de
22 l'extrait — le début de l'extrait qui vient d'être diffusé où l'on voit le général parler
23 derrière un micro. Voilà.

24 Alors, pour vous, Madame le juge, c'est les... enfin, les... les choses blanches qui sont
25 sur la droite. Enfin, les...

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure, puisque vous avez cette
2 vidéo sous les yeux, de nous dire ce qui se trouve à la gauche de l'orateur, recouvert
3 de tissu blanc ? Est-ce que votre mémoire vous permet de vous souvenir de ce dont il
4 s'agit ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. À côté du général, ce qu'il y a, ce n'est pas autre chose qui est recouvert de
7 nappes blanches. Il y avait, en fait, de la nourriture, parce que c'était une fête, et il y
8 avait là même des gobelets et d'autres ustensiles. Il y avait de la nourriture qui était
9 recouverte de cette nappe blanche, et il y avait donc des personnes qui faisaient
10 partie de l'assistance et qui devaient par la suite manger et boire ensemble.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci, Monsieur le Président. C'est tout différent de ce que
13 j'avais imaginé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui est de nature à rassurer. En réalité,
15 après l'intervention, il y avait un buffet pour une petite fête à l'occasion de cette
16 rencontre.

17 Maître Kilenda, vous pouvez poursuivre.

18 Madame le greffier, merci.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Avec votre autorisation,
20 pourrions-nous revoir l'extrait n° 4, MFI-OTP-00161 ? Je signale que cet extrait doit
21 être joué à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. À l'attention du public, l'extrait que
23 M^e Kilenda demande de visionner est classifié confidentiel, ce qui conduit à le
24 projeter à huis clos partiel.

25 Madame le greffier, Monsieur l'huissier.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 55*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique.

17 L'audience est suspendue, nous nous retrouvons donc à 11 h 25.

18 (*L'audience est suspendue à 10 h 56, est reprise à huis clos à 11 h 35*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

2 Mme LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)*: Nous sommes en audience
3 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

6 Monsieur Kilenda, vous pouvez reprendre...

7 Monsieur le témoin, nous reprenons notre audience.

8 Maître Kilenda, vous pouvez, de votre côté, reprendre votre contre-interrogatoire.

9 Vous souhaitiez apparemment, lorsque nous nous sommes quittés, que M^{me} le
10 greffier et M. l'huissier nous projettent le cinquième extrait vidéo. Si vous pouvez
11 simplement préciser à M^{me} le greffier quelle est la... si vous voulez l'intégralité de
12 l'extrait ou si vous souhaitez simplement une minute ou une seconde précise. Elle a
13 besoin de cela pour mettre sur écran le bon passage.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous voulons l'intégralité de l'extrait
15 qui dure que 30 secondes. Cet extrait est confidentiel, donc vous en tiendrez compte
16 lorsqu'il sera visionné.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, c'est l'intégralité de
18 l'extrait, donc, que vous nous projetez. Nous allons passer à huis clos partiel parce
19 que l'extrait est confidentiel, et nous repasserons ensuite en audience publique si la
20 nature des questions le permet.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 39*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Maître Kilenda, vous poursuivez.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cet extrait, c'était bien dans la ville de
15 Bunia ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 Q. Êtes-vous en mesure de dater cet extrait ?

19 R. Le 3 mai 2003.

20 Q. Et le cadavre est de la même date ?

21 R. Oui.

22 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour avoir répondu à toutes
23 mes questions, celles que j'avais prévues en tout cas pour les cinq extraits.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'en ai fini avec la série des questions qui
25 se rapportaient à ces cinq extraits. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 Madame le Procureur, les deux équipes de défense viennent donc, sur les extraits qui
3 avaient fait l'objet d'une admission par la Cour, de procéder à leur
4 contre-interrogatoire. Est-ce que vous souhaitez donc prendre à nouveau la parole à
5 ce stade pour des précisions complémentaires, éventuellement, bien que tout cela
6 soit admis ? Vous avez la parole.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous
8 souhaitons simplement que soit attribué un numéro EVD aux cinq extraits vidéo
9 ainsi qu'aux *transcripts* et traductions pertinents qui ont déjà reçu une cote MFI.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant que l'on procède à cela, deux points,
12 Monsieur le Président.

13 Le premier se rapporte à la question de la référence au Kayihura, un Ougandais,
14 donc, du nom de Kayihura. Le gouvernement... ou l'armée ougandaise nie que les
15 Ougandais avaient quoi que ce soit à voir avec l'attaque de Bogoro. Je voudrais
16 simplement demander au Procureur d'apporter une précision : quel est l'objectif
17 recherché par l'Accusation en présentant cette information à la Chambre ?
18 L'Accusation estime-t-elle que les Ougandais avaient quelque chose à voir avec
19 Bogoro, ou plutôt n'avaient rien à voir avec l'attaque de Bogoro comme le disent le...
20 les Ougandais, ou est-ce que l'Accusation estime que les Ougandais ont joué un rôle
21 dans l'attaque de Bogoro ? Je crois que c'est crucial. Évidemment, l'Accusation a le
22 droit de... de... d'opter pour une solution ou l'autre, mais à la lumière de ce qui a été
23 présenté devant nous, nous aimerions que l'Accusation précise sa position. Quelle
24 est sa position par rapport à la présence ougandaise à Bogoro ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et le second point, Maître O'Shea ? Est-ce qu'il

1 peut être traité en même temps ou est-ce que vous vous réservez pour aborder après ?

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Il serait peut-être sage de dissocier les deux
3 points parce qu'il s'agit d'un point totalement différent.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, sur le premier point
5 évoqué par...

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

8 M^e KILENDA : Je ne veux pas vous discontinuer. Vous ne pensez pas que ce genre
9 de question mériterait d'être traité en l'absence du témoin ? Ce n'est qu'une
10 proposition.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, est-ce que vous souhaitez
13 d'abord répondre à la question qui est posée ?

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que je pourrai fournir une réponse
15 très simple. D'abord, aucun de ces cinq extraits ne se rapporte à... au point soulevé
16 par M^e O'Shea, donc nul besoin d'en discuter à ce stade-ci. Deuxièmement, il
17 appartient évidemment à la Défense de contre-interroger le témoin. Il fait référence
18 à... à un extrait ultérieur. Libre à... à la Défense de poser des questions, de
19 contre-interroger le témoin sur cet extrait ultérieur. C'est tout ce que j'ai à dire à ce
20 stade-ci.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, j'en prends note. Je reviendrai sur
22 ce point plus tard, mais cela n'a rien à voir avec le témoin. Je n'ai pas d'objection à ce
23 que le témoin entende ce que j'ai à dire. C'est simplement une question pour la
24 Défense de savoir quelle est la nature de la cause du Procureur. Et à la lumière des...
25 des éléments qui nous ont été présentés, nous sommes un peu perplexes face à cela.

1 Nous ne savons pas quelle est la... l'objet visé par l'Accusation sur ce point.
2 Je crois que le Procureur est en mesure d'apporter une précision. Elle n'est pas
3 obligée de le faire maintenant. Elle peut consulter ses collègues.
4 Je soulèverai la question plus tard à un autre stade de la procédure, mais je fais une
5 requête officielle à la... l'Accusation. J'aimerais qu'elle apporte des précisions et cela
6 n'a rien à voir avec le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la Chambre a bien compris, Maître O'Shea,
8 que la question demeure posée, qu'il n'est pas impensable que, à la suite de la
9 présentation d'autres extraits dans le cadre cette fois-ci de l'interrogatoire en chef
10 classique qui va donc bientôt commencer, le rôle — ou la présence — de l'Ouganda
11 soit à nouveau évoqué, il est donc envisageable que soit une réponse vous soit
12 apportée à cette occasion-là, soit que vous-même à l'occasion de votre
13 contre-interrogatoire reveniez sur ce point. C'est donc bien ainsi que nous
14 l'entendons.

15 Alors, votre second point à présent.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mon deuxième point est le suivant : la
17 Chambre nous a rappelé à juste titre l'historique quant à la procédure, donc, qui
18 nous a amenés à la présentation de ces cinq extraits. La Chambre nous l'a rappelé à...
19 à plusieurs reprises, je ne peux pas vous dire exactement quand, mais la Chambre
20 nous a rappelé la procédure et ce qu'il en était.

21 J'ai noté au paragraphe 20, je crois, de la décision de la Chambre du 16 juillet que des
22 numéros EVD seraient attribués à ces cinq extraits vidéo si la valeur probante et la
23 fiabilité de ces extraits s'avéraient à la fin de... du contre-interrogatoire de la Défense,
24 et je comprends que c'est pour cette raison que nous attendons la fin du
25 contre-interrogatoire de la Défense pour attribuer des cotes EVD. Cela étant, je ne

1 sais pas si c'était un problème de... de... de traduction, ou alors j'étais distrait
2 peut-être à ce moment-là, mais j'ai eu l'impression que la Chambre a... a dit, plus tard
3 dans le cadre de la procédure, que nous ne serons... nous ne serions en mesure de
4 contester l'attribution d'une cote EVD à ces vidéos que sur la base de l'authenticité de
5 ces extraits.

6 J'ai peut-être mal compris ce que vous avez dit, Monsieur le Président, mais, donc,
7 en me fondant sur la décision du 16 juillet, j'ai cru comprendre qu'il y avait un point
8 d'interrogation quant à la valeur probante et la fiabilité des vidéos et que tout cela
9 dépendrait de... de l'issue du contre-interrogatoire.

10 La Chambre pourrait-elle m'apporter des précisions sur ce point en particulier ? Il y
11 a un extrait vidéo que je contesterai éventuellement à... à la fin de mon
12 contre-interrogatoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À la fin de votre contre-interrogatoire à venir ou
14 du contre interrogatoire qui vient de s'achever ?

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que la décision du
16 16 juillet parle du contre-interrogatoire que nous venons tout juste de terminer,
17 c'est-à-dire le contre interrogatoire relatif à ces extraits vidéo, et c'est pourquoi mon
18 contradicteur demande maintenant l'attribution de numéros EVD. À ce stade-ci, la
19 question est la suivante : quel est l'effet du contre-interrogatoire relatif à ces extraits
20 vidéo, et par conséquent devrait-on leur attribuer des numéros EVD compte tenu de
21 leur valeur probante et de leur authenticité ? Je voudrais simplement savoir si j'ai
22 bien compris, ou si j'ai mal compris, que plus tard la Chambre limitait l'application
23 de ce concept de... d'authenticité.

24 Si la Chambre admet que la décision du 16 juillet nous permet de remettre... de... de...
25 de... de présenter notre point de vue sur la valeur probante et la fiabilité de ces

1 extraits, dans ce cas-là, j'aurai un argument en rapport avec la fiabilité de ces extraits
2 que nous venons de voir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien compris.

4 Madame Luping, avant que la Chambre ne réponde à M^e O'Shea.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Je voudrais simplement expliquer la... la compréhension qu'a l'Accusation de la
7 décision du 16 juillet 2010. Les parties respectives avaient l'occasion de présenter des
8 écritures en réponse à la requête de l'Accusation pour que ces cinq extraits vidéo
9 soient admis en tant qu'éléments de preuve à titre provisoire. À ce... à ce moment-là,
10 toutes les parties avaient l'occasion de présenter des observations relativement à la
11 valeur probante et à la fiabilité des extraits pertinents. C'est ainsi que nous avons
12 compris la décision. Et donc, des numéros EVD ne seraient attribués qu'à la fin du
13 contre-interrogatoire — la version courte du contre-interrogatoire — par la Défense
14 en ce qui concerne ces extraits vidéo, mais que la question de la valeur probante
15 avait déjà été tranchée. Donc, nous comprenons qu'on ne devrait se pencher que sur
16 la question de l'authenticité après le contre-interrogatoire. C'est le seul élément qui
17 pourrait être contesté puisque la question a déjà été tranchée.

18 De plus, nous vous soumettons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qu'à la
19 lumière des réponses fournies par le témoin en réponse à des questions posées
20 durant le contre-interrogatoire, ces extraits revêtent une pertinence et ils ont une
21 valeur probante.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'autorisation de la Chambre, je crois
23 qu'il est important que je relise le paragraphe 20 de votre décision. Malheureusement,
24 je n'ai que la version anglaise sous les yeux. Je crois qu'il est néanmoins important de
25 le lire à la lumière de ce que vient de dire ma... mon contradicteur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea... Maître O'Shea, je vais relire ce
2 paragraphe 20 à la lumière d'une traduction libre française. Donc, celles et ceux qui
3 maîtrisent parfaitement — heureuses femmes et heureux hommes — et la langue
4 anglaise et la langue française feront le contrôle. Paragraphe 20 — traduction libre —,
5 les passages sélectionnés de la deuxième décision et des annexes — je pense qu'il
6 faut lire deuxième déclaration, en réalité — et des annexes qui renvoient au... en
7 particulier aux cinq extraits d'enregistrement sont donc admis, sous réserve que le
8 témoin P-0002 vienne déposer devant la Cour — ce n'est pas notre sujet.

9 Notre sujet : « Les cinq extraits d'enregistrement et les lignes correspondantes des
10 transcriptions jointes sont admis à titre provisoire sous réserve que leur pertinence et
11 leur valeur probante, y compris leur authentification — authenticité — par le témoin
12 0002 dans la deuxième déclaration, demeurent intactes à l'issue du
13 contre-interrogatoire du témoin sur ces extraits. »

14 Telle est la traduction libre française du paragraphe 20 que vous avez devant les
15 yeux dans une traduction... dans une version, pardon, originale anglaise. Il est vrai
16 qu'en tout début d'audience, lundi — je pense —, c'est-à-dire une fois achevée la
17 déposition de P-0030, lorsqu'il est devenu question de s'intéresser au témoin P-0002,
18 j'ai rappelé que, s'agissant de ces cinq extraits, l'attribution de numéro EVD serait
19 envisagée une fois achevés les contre-interrogatoires menés par les deux équipes de
20 défense.

21 J'ai... vous avez raison sur ce point, Maître O'Shea, appelez l'attention, donc,
22 simplement des équipes de défense sur le fait que la Chambre avait admis, certes
23 provisoirement, mais avait admis ces extraits, et que c'est essentiellement la question
24 de leur authenticité qui pourrait se poser, étant rappelé — et je me contente d'une
25 allusion sibylline — que les paragraphes 19, 39 et 93 de la déclaration du témoin

1 permettaient d'apporter des réponses sur cette question d'authenticité.

2 Il n'était donc pas exclu qu'une des équipes de défense puisse intervenir, mais très
3 brièvement, sur l'absence de pertinence à ses yeux, ou de valeur probante de tel ou
4 tel extrait. Si c'est ce que vous souhaitez faire, Maître O'Shea, vous le faites
5 maintenant, mais vous le faites très brièvement... très brièvement.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président,
7 Mesdames les juges.

8 À la lumière de ces commentaires, je vais faire des observations très brèves sur un
9 des extraits vidéo, toujours à la lumière de mon contre-interrogatoire.

10 L'extrait en question porte le numéro MFI-OTP-00161. Il s'agit de l'extrait où l'on
11 peut voir un cadavre. Nous sommes tout à fait prêts à concéder qu'il s'agit d'un... du
12 corps de... d'une personne morte, donc le cadavre, et il y a eu une interview avec une
13 personne décrite comme étant Lobho. Et cette personne, Lobho, explique qu'il a
14 entendu un coup de feu, et il explique brièvement la situation. Et c'est l'extrait, qui
15 figure parmi les cinq extraits, pour lequel l'Accusation demande maintenant « une »
16 numéro EVD.

17 Après notre contre-interrogatoire, très brièvement, nous sommes dans la situation
18 suivante : il s'agit d'un incident qui est survenu le, ou autour, du 1^{er} avril 2003, soit à
19 peine plus d'un mois après l'attaque de Bogoro, qui est le sujet qui... qui intéresse
20 donc ce procès, et là je fais appel à mon contre-interrogatoire. C'est un incident qui a
21 impliqué un homme d'origine... ou appartenant à l'ethnie nkusu. Les réponses
22 apportées par le témoin précisent qu'à cette période en particulier, il n'était pas
23 difficile... il n'y avait pas de difficulté entre les Lendu et les Nkusu. Rien, dans
24 l'interview, rien du tout, ne laisse entendre qu'il s'agissait d'une victime de Lendu...
25 ou une victime de quiconque d'autre aurait été impliqué dans l'attaque de Bogoro.

1 Par conséquent, c'était un incident isolé qui s'était produit à cette époque-là, bien
2 après l'attaque de Bogoro, l'incident n'ayant rien à voir avec l'attaque présumée
3 contre les Hema à Bogoro.

4 Cet extrait est admis maintenant, ou on lui attribue un numéro EVD, sans qu'il...
5 qu'il soit annexé aux autres extraits pour lesquels mon contradicteur demandera
6 des... des cotes EVD sur la base de ce qui figure dans cet extrait, or rien à mon sens
7 ne peut mener un tribunal raisonnable à se fonder sur cet extrait vidéo pour
8 considérer que c'est un élément de preuve, ou qu'il fait partie de... des preuves qui
9 démontrent que Germain Katanga a mené l'attaque contre Bogoro... qu'il contrôlait
10 l'attaque contre Bogoro.

11 La référence à un colonel est, à mon sens, superflue, surtout quand on sait que la
12 référence est faite bien après le moment où est arrivée cette attaque. La
13 prépondérance des preuves à la suite de mon contre-interrogatoire montre qu'il ne
14 s'agit pas d'un conflit entre Lendu et Hema, ce qui aurait mené à la mort de cet
15 homme que l'on voit dans l'extrait vidéo. Tout cela démontre que c'est quelque chose
16 qui n'a rien à voir avec l'attaque de Bogoro. Donc d'un point de vue tout à fait
17 objectif et raisonnable, et non pas de façon pédante comme nous estimons que
18 l'Accusation le fait en considérant qu'il s'agit d'un élément de preuve, mais donc,
19 d'un point de vue tout à fait objectif, cet extrait vidéo ne montre rien quant à la
20 culpabilité de l'accusé dans le cadre de l'attaque de Bogoro.

21 Le fait qu'on fasse référence au FNI ou au FRPI n'ajoute rien non plus, à notre avis.

22 J'ai promis d'être bref, alors je m'arrête là-dessus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, brièvement, vous aussi.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Tout... Pour répondre brièvement à l'argument soumis par mon confrère, le

1 Procureur dirait que cet extrait est parfaitement pertinent et a une valeur probante.

2 Premièrement, vous voyez une personne qui a été identifiée comme étant Lobo
3 Gokpa Justin et c'est quelqu'un qui est parfaitement pertinent, qui se trouve au sein
4 du FRPI, comme cela sera donc abordé, sera démontré dans d'autres extraits. Donc,
5 avec cet individu, on confirme la présence des forces du FRPI dans le quartier... dans
6 le quartier de Yambi Yaya à Bunia. Et l'extrait indique leur rôle et, de manière
7 implicite, le fait qu'ils exercent un contrôle dans cette zone. La question relative à la
8 présence du FRPI et des forces du FNI peu de temps après l'attaque de Bogoro est
9 une question clairement pertinente en la présente affaire. La Défense elle-même en a
10 fait une question en menant un contre-interrogatoire dans... de témoins précédents, y
11 compris notamment en ce qui concerne les rôles du FRPI et du FNI en mars 2003 à
12 Bunia.

13 En ce qui concerne la question soulevée par mon confrère sur la pertinence d'une
14 référence qui a été faite aux grades de personnes au sein du FRPI... à partir du
15 1^{er} avril 2003, le Procureur veut faire observer que cela ne s'est pas produit... s'est
16 produit très peu de temps après l'attaque de Bogoro, donc cela est une preuve
17 évidente du rôle et de l'autorité de personnes qui sont impliquées dans l'attaque au
18 moment où l'attaque de Bogoro a été menée.

19 Nous soutenons également, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que cet
20 extrait apporte et a apporté la possibilité d'identifier l'une des personnes qui a un
21 rôle pertinent et que l'on retrouve... dont la pertinence est retrouvée dans d'autres
22 extraits. Et cela... et les informations ont été déjà données par le témoin, qui a
23 confirmé le nom de la personne qui a fait l'objet de l'interview dans cet extrait. Et à
24 cette fin, cet extrait était également pertinent.

25 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, très brièvement.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Maître Kilenda, permettez
2 que j'en termine.

3 Il était également important et utile que nous ayons été en mesure d'avoir la
4 confirmation à travers cet extrait et à travers le contre-interrogatoire qui a été mené
5 par mon confrère, M^e Kilenda, concernant notamment le rôle de cette personne au
6 sein la structure du FRPI. Son rang a été confirmé, son grade a été confirmé par le
7 témoin. Et pour cette raison, nous soutenons également que cet extrait est pertinent
8 et a une valeur probante. Je voudrais également que vous m'accordiez une minute,
9 Monsieur le Président, pour consulter mon collègue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame Luping. M^e Kilenda
11 attendra un instant.

12 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Une toute dernière observation, Monsieur
14 le Président, Mesdames les juges.

15 Les éléments de preuve apportés à travers cet extrait vidéo ainsi que les réponses
16 donnés par le témoin dans le contexte du contre-interrogatoire mené par les conseils
17 de la Défense apportent également des éléments de preuve circonstancielle
18 importants qui sont... qui corroborent les informations que nous avons en ce qui
19 concerne l'organisation, la structure et les... les grades au sein des forces militaires du
20 FRPI à un... à une période qui n'est pas très éloignée de l'attaque menée contre
21 Bogoro.

22 Et, très clairement, c'était pas une question de l'appartenance ethnique de... du... de
23 la personne décédée, et cela a été bien précisé, nous pensons, par les annexes qui ont
24 été communiquées à l'avance à toutes les parties y compris aux conseils de la
25 Défense. La question des groupes militaires... du contrôle que les groupes militaires

1 avaient sur le quartier à Bunia, cela a été mis en lumière dans les annexes qui ont été
2 communiquées et qui sont donc contenues dans les différents classeurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

4 Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Très brièvement, les échanges qui viennent d'avoir lieu entre M^{me} le Procureur et
7 M^e O'Shea nous paraissent très importants dans le cadre de la recherche de
8 l'exactitude matérielle des faits dont vous avez à connaître. La Défense de Mathieu
9 Ngudjolo pense sincèrement, étant donné le fait que ce témoin doit encore subir un
10 interrogatoire principal de la part de l'Accusation, et des contre-interrogatoires, et
11 même un autre interrogatoire de la part des représentants légaux des victimes, que
12 de tels échanges doivent avoir lieu hors la présence du témoin. C'est une requête que
13 je vous ai « soumis » il y a quelques instants, je la réitère très respectueusement.
14 Merci, Monsieur le Président.

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Sur ce dernier point, Monsieur le Président,
16 permettez que j'indique que quand bien même sur le plan de la procédure, ce serait
17 mieux que le témoin ne soit pas présent dans le cadre de tels échanges, je voudrais
18 expliquer très clairement devant le témoin que, moi, je n'ai pas de difficulté à ce qu'il
19 puisse entendre cet échange.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 Maître Kilenda, merci car votre intervention et vos interventions sont toujours
22 susceptibles de rappeler à la Chambre des objectifs de... à la fois de confidentialité
23 qu'elle pourrait perdre de vue. Mais là, je pense que nous sommes sur un terrain très
24 procédural et que le témoin peut rester avec nous.

25 Revenons à ce qui a nourri l'échange entre M^e O'Shea et M^{me} Luping. J'ai pris le

1 temps de vérifier la version anglaise de notre décision du 16 juillet par rapport à la
2 traduction libre à laquelle je faisais référence, et j'ai pu constater avec mes maigres
3 connaissances en langue anglaise que la traduction libre était quand même très fidèle
4 à l'original anglais. Je tiens quand même à rappeler : « Les cinq extraits
5 d'enregistrements et les lignes correspondantes des transcriptions jointes sont admis
6 à titre provisoire, sous réserve que leur pertinence et leur valeur probante, y compris
7 leur authentification par le témoin P-0002 dans la deuxième déclaration demeurent
8 intactes à l'issue du contre-interrogatoire du témoin sur ces extraits. » En langue
9 anglaise, je lis — pardonnez-moi la prononciation : « *remain intact after*
10 *cross-examination of witness P-0002* », etc.

11 Il est donc clair que ce débat sur la pertinence et la valeur probante a déjà été
12 examiné au stade de cette décision 2289 du 16 juillet 2010 mais qu'il y était
13 mentionné sous réserve que cette pertinence et cette valeur probante demeurent. La
14 question se pose actuellement de savoir si pertinence et valeur probante sont
15 demeurées intactes, ce qui conduisait inévitablement à s'assurer d'abord de
16 l'authenticité de l'extrait dont nous sommes en train de débattre. Cette authenticité
17 n'est pas en cause.

18 La Chambre a été bienveillante, mais elle ne le regrette pas, en vous permettant de
19 vous exprimer, Maître O'Shea, car cela a l'avantage de clarifier le débat. Des contre-
20 interrogatoires nourris ont eu lieu lors de la première période d'audience de cette
21 matinée.

22 M^{me} le Procureur vient très légitimement d'y faire référence, et certaines questions
23 posées par M^e Kilenda ont peut-être servi la cause de la Défense de Mathieu
24 Ngudjolo, mais ont également — de manière beaucoup plus générale et beaucoup
25 plus objective — permis à la Chambre de progresser doucement dans la recherche de

1 la vérité.

2 Pour des raisons qui sont très proches de raisons exprimées lorsque nous avons eu à
3 nous intéresser au témoin précédent — le témoin P-0030 —, la Chambre estime que
4 la pertinence et la valeur probante de cet extrait est demeurée intacte, telle qu'elle
5 l'avait examinée avant de prendre sa décision d'admission ; ce ne sont pas les débats
6 qui viennent d'avoir lieu qui remettent en cause le point de vue qu'elle avait alors à
7 cette époque.

8 Nous sommes dans une période extrêmement proche des faits dont nous avons à
9 connaître. Nous sommes autour de formations militaires ou para-militaires qui sont
10 très proches, sinon les mêmes que celles dont nous avons à connaître. Il est donc clair
11 que cet extrait est pertinent, qu'il a une valeur probante qui nous paraît suffisante,
12 que son authenticité n'est pas en doute, et M^{me} le greffier va donc donner des
13 numéros EVD à chacun des cinq extraits qui ont été présentés, qui ont fait l'objet de
14 contre-interrogatoires — intéressants pour la recherche de la vérité —, ainsi qu'aux
15 transcriptions et aux traductions officialisées par le Greffe dont nous avons pu, cette
16 fois-ci, fort heureusement bénéficier.

17 Donc, Madame le greffier, c'est votre tour. Il y a cinq extraits. L'un... ou deux,
18 peut-être, étaient publics ; les autres étaient confidentiels. Nous vous écoutons.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 Nous allons y passer... nous allons y consacrer — pardon — un petit instant, mais il
21 est important de purger cette phase de la procédure avant d'arriver à l'interrogatoire
22 en chef sur les extraits que souhaiterait présenter M^{me} ou M. le Procureur.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, par
24 conséquent, les cotes MFI, qui partent de la cote MFI-OTP-00150 à
25 MFI-OTP-00162 sont maintenant versées en preuve et auront donc une cote

1 EVD-OTP-00150 à EVD-OTP-00162. Tous ces documents énumérés sont confidentiels,
 2 à l'exception du document qui porte la cote EVD-OTP-00158 et le document
 3 EVD-OTP-00160, qui sont tous les deux des documents publics.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, c'est nous qui vous remercions, Madame le
 6 greffier.

7 Alors, Madame le Procureur, nous abordons donc à présent, pour l'heure et quart
 8 qui nous reste, votre interrogatoire principal — ou en chef, selon les formules
 9 usuelles — concernant les autres extraits que vous vous proposez de diffuser. Vous
 10 savez, car M^e O'Shea nous en a fait part, qu'un certain nombre de ces extraits sont
 11 susceptibles de faire l'objet, de sa part, d'objections. Comme nous ne savons pas
 12 encore quels sont les extraits que vous allez présenter, ces objections se formuleront,
 13 s'il estime devoir les maintenir, au moment où vous présenterez ces extraits. Vous
 14 avez la parole.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, tout d'abord, je
 18 voudrais vous remercier pour votre patience parce que nous étions en train
 19 d'aborder des questions de procédure portant sur certaines parties de votre
 20 déposition qui ont été, donc, admises en preuve ; et, la confirmation, nous l'avons
 21 maintenant en tant qu'élément de preuve versé au dossier.

22 La seconde partie de la procédure porte maintenant sur l'interrogatoire principal que
 23 je vais mener au nom du Bureau du Procureur. À titre d'information, je veux vous
 24 dire que, après vous poser des questions sur vos antécédents, je vais vous montrer
 25 environ 42 extraits vidéo.

1 Et, juste un petit rappel, notamment des instructions que je vous ai données au tout
 2 début, simplement parce que... étant donné le fait que nous avons un temps qui est
 3 plutôt limité pour... à consacrer avec vous, notamment dans le cadre des questions
 4 que nous allons vous poser, pour nous assurer d'avoir la possibilité de vous montrer
 5 tous les extraits vidéo de manière opportune, je voudrais simplement vous
 6 demander de vous rappeler d'écouter attentivement mes questions et de répondre de
 7 manière précise aux questions que je vous pose.

8 Monsieur le Président, je voudrais que vous décrétiez brièvement le huis clos partiel
 9 pour poser des questions de nature identifiante.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sont-elles nombreuses, Madame le Procureur, à
 11 votre connaissance ?

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous posais cette question uniquement à
 14 l'intention du public qui est dans les travées du public.

15 Nous allons passer à huis clos partiel car certaines des questions que M^{me} le
 16 Procureur doit poser sont susceptibles d'identifier ce témoin qui fait l'objet de
 17 mesures de protection.

18 Donc, nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier, un bref instant.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous poursuivez.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Comme je vous l'ai expliqué, Monsieur le

25 témoin, je vais vous montrer différents extraits de séquences vidéo. Je vais donner le

1 minutage d'origine concernant... ces séquences vidéo lorsque les extraits vont vous
 2 être montrés. Pour explication, je vais vous dire qu'il y aura un nouveau minutage
 3 parce que l'ancien minutage n'est pas retenu — l'ancien minutage n'est pas retenu —,
 4 mais il faudrait pas que cela vous préoccupe parce que ce sont des minutages qui
 5 émanent des séquences vidéo d'origine.

6 Comme je l'ai dit précédemment, je vais vous poser des questions bien précises et,
 7 encore une fois, je voudrais vous présenter à l'avance mes excuses si à un moment
 8 donné il « faudrait » que je vous interrompe, parce que simplement notre temps est
 9 limité et nous voulons avoir la possibilité de vous permettre de voir tous les extraits
 10 vidéo pour que vous puissiez faire des commentaires. C'est une question d'efficacité,
 11 simplement.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé... je suis désolé d'interrompre
 13 ma consœur dans son élan. Je voudrais simplement poser la question de savoir : tous
 14 les... tous les extraits vidéo qui ont été communiqués à la Défense dans ce gros jeu
 15 de... dans ce gros dossier, est-ce que tous ces extraits vont être abordés ? C'est à des
 16 fins de planification que je pose la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous avez évoqué ce
 18 matin le chiffre d'une quarantaine d'extraits. Est-ce que vous pouvez apporter plus
 19 de précisions à la fois aux équipes de défense et à la Chambre ?

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

21 Pour éclaircir la question, il y a 42 extraits vidéo que nous avons communiqués à
 22 toutes les parties et, à ce stade, nous avons l'intention de les montrer au témoin. De
 23 toute évidence, il y aura certains extraits... en fonction des réponses données par le
 24 témoin, et notre position est la même que celle que nous avons adoptée au... avec le
 25 témoin 0030, en fonction des réponses du témoin, le Procureur peut décider de ne

1 pas montrer... ces séquences. Mais, à ce stade, l'intention, c'est de montrer ces
2 42 extraits, tous ces 42 extraits.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc l'hypothèse haute qui est pour l'instant
4 envisagée.

5 Alors, vous poursuivez, étant précisé que pour quatre extraits dont vous venez de
6 faire état il sera important de donner à la Cour des précisions qui lui permettent de
7 bien apprécier s'il est possible ou non de les admettre. Nous sommes d'accord.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien compris, Monsieur le Président.

9 La première vidéo dont je vous montrerai une séquence porte le numéro
10 DRC-OTP-0081-0004. Il s'agit de l'intercalaire 1-1 de vos classeurs — c'est l'extrait
11 n° 1. Les... Le minutage original, c'est 4 minutes, 14 secondes à 5 minutes,
12 49 secondes.

13 Pour les interprètes, je dirais que la référence des transcriptions, c'est
14 DRC-OTP-1045-0076, lignes 148 à 175, et puis ensuite pour la traduction, c'est
15 DRC-OTP-1045-035... pardon, DRC-OTP-1045-0027, pages 35 à 36, lignes 152 à 183.

16 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais passer l'extrait à partir d'ici. Je
17 passerai l'ensemble de la séquence, avec son et interprétation, et elle peut être
18 diffusée publiquement. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

20 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous pouvez faire apparaître sur nos
21 écrans l'extrait dont il vient d'être question ?

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour préciser les choses, nous avons
23 proposé de le passer nous-mêmes, mais si la greffière pouvait s'assurer que c'est
24 visible sur les écrans de chacun.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, apparemment l'extrait est sur mon écran.

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez sur votre écran... Oui ?

2 Messieurs les accusés ?

3 Parfait. Apparemment tout fonctionne.

4 Et Madame Luping, n'oubliez pas de rester assise. Nous vous écoutons.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 (*Diffusion d'une vidéo*)

7 « (*Interprétation de l'anglais*) Le jour suivant, c'était le lendemain, j'ai écrit à la Monuc.

8 Je leur ai envoyé une lettre, et c'est une preuve. J'ai demandé, ce n'est pas nous. Nous

9 avons communiqué la date à la Monuc.

10 (*Interprétation du swahili*) Nous étions en dehors de la ville ; l'UPC était à l'intérieur

11 de la ville. Si c'est nous qui avons commencé les affrontements, les combats devaient

12 commencer de l'intérieur et non de l'extérieur, mais les combats ont commencé à

13 Dele. Ils nous ont combattus d'ici jusqu'à Kpandroma, avec des armes lourdes. Nous

14 avons répliqué ; nous avons envoyé nos éléments qui les ont chassés. »

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrions-nous

16 passer brièvement à huis clos partiel pour quelques questions de nature identifiante,

17 s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un

19 instant à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous pouvez donc
19 poursuivre.

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant de poursuivre
21 et de passer à ma question suivante, un petit point de précision. L'un de mes
22 collègues me fait remarquer qu'en tout cas, en ce qui concerne la transcription en
23 français, la traduction ne correspond pas à la version révisée par le Greffe.

24 Donc, c'est juste une question de précision... de procédure, pardon. Pourrions-nous
25 proposer d'utiliser les transcriptions telles que travaillées par le Greffe, et ce afin de

1 gagner du temps... ou bien utiliser les services d'interprétation en direct dans le
2 prétoire, sans s'appuyer sur les transcriptions telles qu'elles ont été révisées, ne serait
3 peut-être pas un gain de précision.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je peux, moi aussi, participer ; je peux aider,
5 peut-être. J'ai étudié un petit peu la transcription en anglais et essayé de comprendre
6 ce qui se passait, parce que j'avais des difficultés à tout capter. Et je me suis rendu
7 compte qu'il semblerait qu'il manque un morceau également dans la transcription
8 anglaise.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Est-ce que vous êtes d'accord, les uns et les
10 autres, dans la mesure où nous disposons donc pour ce témoin d'une traduction des
11 transcriptions faite par le Bureau du Procureur, mais qui a été revue et contrôlée par
12 le Greffe, qu'il y soit fait référence de manière systématique afin de gagner du temps ?
13 L'objectif de ce travail effectué la semaine dernière était précisément de nous
14 permettre à tous de disposer, en temps réel, d'une traduction ou d'une interprétation
15 qui a d'ailleurs été révisée et contrôlée par nos collaborateurs habituels, membres
16 de... membres du Greffe. Ce serait sans doute le plus simple ; sinon, nous risquons
17 d'être fréquemment interrompus pour des demandes de précisions telles que celle-ci.
18 Je me tourne vers les équipes de défense. J'ai l'impression que M^e Kilenda et le
19 Pr Fofé opinent positivement, il semble, ce qui ne les empêche pas, s'il y avait sur tel
20 ou tel membre de phrase, pour telle et telle présentation de vidéo... ce qui ne les
21 empêche pas d'intervenir...

22 Maître O'Shea.

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Aucune objection à ce que les interprètes
24 utilisent librement ces documents. C'était exactement l'objet de cet exercice, d'ailleurs.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Maître Gilissen, Maître Luvengika, de votre côté il n'y a pas d'objection ?

2 M^e NSITA : Aucune, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, c'est parfait de voir cet

4 unanimité. Nous allons donc poursuivre.

5 Madame le Procureur, vous poursuivez.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Pardon, Monsieur le Président. C'est

7 l'interprète de cabine française qui vous parle. En fait, nous aurions besoin d'un tout

8 petit peu plus de temps entre le moment où M^{me} Luping explique quelle est la

9 référence et le moment où l'extrait commence, pour que nous puissions trouver la

10 référence pour lire les transcriptions.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous, Madame Luping, entendu

13 l'intervention de la cabine d'interprétation française ?

14 Peut-être pas. La cabine d'interprétation française vous demandait, et cela sera

15 valable pour M. Dutertre la semaine prochaine, de respecter un tout petit peu plus

16 de temps entre — mon Dieu, que je ne dise pas de bêtise... entre le moment où vous

17 expliquez la référence et le moment où vous commencez, ceci pour pouvoir fournir

18 une bonne... une bonne interprétation.

19 Donc, prenons notre temps, de telle sorte que chacun puisse ensuite apporter les

20 meilleures prestations. Vous avez la parole.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien compris, Monsieur le Président, et

22 pardon aux interprètes. Je veillerai à le faire la prochaine fois.

23 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous décrire ce que l'on voit dans la séquence

24 que l'on vient de diffuser ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

R. Il s'agit d'une réunion, une réunion où le... entre le général Kale Kayihura qui était à l'aéroport, ainsi que ses éléments hema qui sont venus porter des accusations contre ce qui s'était passé dans leur contrée lors du combat contre les éléments de l'UPDF. Au même moment, vous pouvez voir aux images les éléments du FRPI étaient là à l'aéroport, et tout ce monde-là se retrouvait dans cette salle pour cette réunion. Les éléments de la Monuc étaient également présents. Je crois que M. Kale Kayihura était en train de donner des explications sur quelle manière les combats s'étaient déroulés. Je crois que si vous suivez attentivement ces images, vous allez comprendre.

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

Je vais à présent m'arrêter à un moment donné de l'extrait et je vous demanderais de... dans un premier temps, de ne pas faire de commentaires pendant que l'extrait est diffusé avant que je fasse mes questions.

(*Diffusion d'une vidéo*)

Aux fins du dossier, pour confirmer que je me suis arrêtée à 16 secondes.

Q. Vous avez reconnu un brigadier général de l'UPDF, M. Kale Kayihura — le brigadier général, Kale Kayihura —, dans deux extraits précédents, et vous avez mentionné à l'instant qu'il était présent dans cette réunion. Est-il exact de dire que c'est la personne que l'on voit à gauche avec les lunettes ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

R. Oui, vous dites la vérité.

Q. Reconnaissez-vous la personne qui est à droite ?

R. J'ai dit que c'est la personne qui porte des lunettes. Il a des journaux devant lui, il a aussi un stylo.

Q. Merci, Monsieur le témoin. Pardon si ma question n'était pas claire, je passais

1 à une autre question et je vous demandais cette fois-ci, non plus à propos de la
 2 personne de gauche que vous avez identifiée comme étant le brigadier général Kale
 3 Kayihura, mais à la personne de droite, que vous devriez être en mesure également
 4 de voir sur l'écran que vous avez sous les yeux. Ma question était donc :
 5 reconnaissez-vous cette personne ?

6 R. Oui, je le connais. C'est le commandant secteur de l'aéroport. Il est un
 7 commandant de l'UPDF.

8 Q. Vous souvenez-vous de son nom ?

9 R. Oui, je m'en souviens, mais je viens de le perdre tout à l'heure. Je connais sa
 10 fonction.

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin a donné
 12 sa fonction en anglais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas, Monsieur le témoin, de vous
 14 efforcer de parler dans la même langue et de ne pas faire brutalement usage de
 15 l'anglais ou du français ; c'est très compliqué pour les interprètes. Je vous remercie
 16 beaucoup d'y faire attention.

17 Madame le Procureur, vous poursuivez.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 Je passe à présent à une autre... un autre moment de cet extrait vidéo, et là encore, je
 21 vous demanderais de ne pas faire de commentaires jusqu'à ce que je vous pose des
 22 questions.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 Aux fins du dossier, je me suis arrêtée à la seconde n° 26 de cet extrait.

25 Q. Ma question est la suivante : reconnaissez-vous l'un des deux... l'une des deux

1 personnes que l'on voit. La personne de gauche porte une chemise bleue, celle de
2 droite porte une chemise à manches longues, marron brun.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui.

5 Q. Qui reconnaissez-vous, et quelle est son nom ?

6 R. La personne en bleu s'appelle Bubulenga ; c'est le représentant des hommes
7 d'affaires dans... dans la zone.

8 Q. Reconnaissez-vous l'autre personne ?

9 R. L'image n'est pas correcte. Je vous demande de jouer... de jouer un peu pour
10 que je puisse facilement l'identifier.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin, mais je pense
12 que nous pouvons en rester là.

13 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à propos de cet extrait à ce stade.
14 La qualité de l'image sera bien meilleure dans l'extrait suivant, donc je n'ai pas
15 demandé au témoin d'identifier d'autres personnes sur cet extrait particulier. Donc là,
16 à ce moment-là, nous solliciterions l'attribution d'une cote EVD à cet extrait vidéo, et
17 également, peut-être aussi pour les versions corrigées, par le Greffe, des
18 transcriptions et des traductions, parce que ça n'a pas bien figuré à la transcription
19 lorsque la vidéo a été montrée au témoin cette fois-ci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pouvez-vous donc
21 donner des numéros EVD à l'extrait, à la transcription et à sa traduction. Il s'agit bien
22 sûr de la traduction telle qu'elle a été officialisée par le Greffe, et non pas de la
23 traduction initiale.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la cote EVD
25 attribuée au document ERN DRC-OTP-0081-0004 sera EVD-OTP-00163, et l'extrait

1 est public. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Madame le Procureur, vous poursuivez.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je vais à présent diffuser d'autres extraits de la même vidéo. Il s'agit de l'intercalaire
 6 1.2 des classeurs. C'est l'extrait n° 2, DRC-OTP-0081-0004. Le minutage original, c'est
 7 13 minutes 32 secondes jusqu'à 14 minutes 25 secondes. Et à... à l'attention des
 8 interprètes, je dirais que la traduction porte la référence DRC-OTP-1045-0027, pages
 9 0039 à 0040... 40, pardon ; lignes 323 à 332. Et la référence à la transcription, c'est
 10 DRC-OTP-1045-0076, page 0086, lignes 298 à 306. Et je peux demander peut-être aux
 11 interprètes s'ils ont trouvé les pages correspondantes avant que je commence. Je vois
 12 qu'ils sont encore en train de chercher les références. Il s'agit donc de l'intercalaire
 13 1.2 des classeurs. Et je vais diffuser l'ensemble de l'extrait avec le son, qui pourra être
 14 diffusé publiquement, et nous aurons l'interprétation. Mais j'attendrai d'avoir le... le
 15 signal des interprètes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le pouce droit vient d'être dressé.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je puis m'assurer que chacun voit
 18 l'image à l'écran, qui est un peu floue pour l'instant, mais elle va se préciser ?

19 Monsieur le témoin, vous voyez bien l'image ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, vous
 22 voyez l'image ? Alors, nous y allons.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 (*Interprétation du swahili*)

25 « Nous ne voulons pas revivre l'expérience de la guerre de l'UPC. Par conséquent, je

1 demande, docteur, de bien... je vous prie d'avoir de la discipline. Restez dans vos
 2 territoires. Pour les problèmes de sécurité, vous... si vous avez besoin de renforts, si
 3 des gens vous attaquent, faites la demande, nous allons venir. Vous voyez, les
 4 soldats sont là et d'autres sont en route. La mission de ces soldats, c'est de protéger
 5 l'Ituri. Laissons de côté la confusion. Les gens ont été attaqués dans certains endroits
 6 et dans d'autres, comme à Lipri. Ils sont allés là-bas et ont tué des gens à Songolo. »

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président, mais il
 8 semble que nous ayons un problème sur cet extrait en particulier. J'essaierai de
 9 diffuser la fin, parce qu'il en manque une partie, très clairement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que l'on peut détecter, Madame le greffier,
 11 les raisons pour lesquelles l'extrait n'a pas été... n'a pas pu être intégralement diffusé ?
 12 C'est d'ailleurs un court extrait.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en fait, je le diffuse
 14 depuis ici, depuis le banc du Procureur. J'essaierai le passer les dernières secondes,
 15 voir si ça s'arrange... enfin, si la diffusion s'arrange d'elle-même.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 (*Interprétation du swahili*)

18 « Chai, Bogoro... »

19 Je reviens 10 secondes en arrière pour m'assurer que l'ensemble de cette dernière
 20 partie est diffusée avec l'interprétation.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 (*Interprétation du swahili*)

23 « Je ne sais pas. À Songolo, ils sont allés et ont tué des gens. Chai, Bogoro. »

24 Je fais une petite pause en attendant que l'interprétation apparaisse sur nos écrans.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Nous pouvons constater en tout cas dans le

1 *transcript* français à la page 70, lignes 1 : « Attaqués dans certains endroits et dans
 2 d'autres, comme à Lipri, ils sont allés là-bas et ils ont tué des gens à Songolo. » Et
 3 puis, nous avons à la ligne 16 : « Chai Bogoro. » Et puis, nous avons une reprise à la
 4 ligne 21 : « Et ont tué des gens. Chai Bogoro. » Voilà où nous en sommes. Et si nous
 5 nous référons à la traduction de la transcription, nous constatons qu'il y a là une
 6 identité de propos.

7 Madame le Procureur.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Il y a une
 9 petite omission, peut-être, dans cet extrait particulier. Le mot « *please* », en anglais,
 10 que j'ai entendu, n'a pas été traduit. Et ce serait peut-être important. Alors, je
 11 demanderais... puisque nous avons l'extrait qui a été diffusé, nous avons les
 12 traductions, les transcriptions vérifiées par le Greffe, alors peut-être que s'il devait y
 13 avoir des... des corrections à la transcription a posteriori, demander... voir s'il n'y a
 14 pas des omissions telles que celles que nous venons de constater.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, vous tenez donc à ce qu'après la
 16 mention du nom « Bogoro » figure, comme cela est le cas dans la traduction, le mot
 17 « Ah, s'il vous plaît » — « *Ah, please* ». Bon. Je ne pense pas qu'il y ait de difficulté sur
 18 ce plan-là, c'est une mention complémentaire qui figurera au *transcript* dès lors
 19 qu'elle est dans la traduction officialisée.

20 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 Si nous pouvions passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour des... une
 23 question de nature identifiante ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

25 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel un instant.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 01)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, nous
19 poursuivons, Madame le Procureur.

20 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

21 Q. Simplement afin de préciser les choses, la scène fait partie du même
22 événement en mars 2003, au même endroit, à Bunia... à l'aéroport de Bunia, comme
23 on l'a vu dans l'extrait précédent ; est-ce exact ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

25 R. Oui.

1 Q. J'aimerais que vous regardiez la personne qui se trouve sur l'écran ; c'est une
2 image que nous avons vue à la fin de l'extrait. Est-ce que vous pouvez voir cette
3 image sur votre écran, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je vois l'image.

5 Q. Simplement pour apporter une précision, vous l'avez déjà identifié, est-ce
6 qu'il s'agit toujours du brigadier général Kale Kayihuri (*Phon.*)... Hura (*correction de*
7 *l'interprète*) ?

8 R. Oui.

9 Q. Merci. Je vais maintenant vous présenter une portion précise de l'extrait que
10 vous venez de voir. Je vais la... vous la montrer, je vous demanderais de...
11 simplement de regarder attentivement pour voir s'il y a une personne que vous
12 reconnaissez. Je vous demande de ne pas faire de commentaires à ce stade-ci. Je vais
13 présenter un extrait et je vais vous demander si vous reconnaissez quelqu'un.

14 Après quoi, je représenterai le même extrait et la deuxième fois, je vais vous
15 demander de lever la main dès que vous reconnaîtrez une personne, et j'arrêterai
16 là-dessus. Mais pour l'instant, ne faites pas de commentaires s'il vous plaît, je vais
17 simplement vous présenter cet extrait pour voir si vous reconnaissez quelqu'un.

18 Je commence à 09 secondes et je vais m'arrêter à environ 22 secondes.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Monsieur le témoin, avez-vous reconnu quelqu'un dans ce cours extrait que je viens
21 de vous montrer ?

22 R. Oui.

23 Q. Pouvez-vous nommer ces personnes ?

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous donner ces noms ?

1 R. Oui. Si je me rappelle bien les noms, je peux les donner, mais je ne me
2 rappelle pas tous les noms. Je vous donnerai simplement les noms dont je me
3 souviens.

4 Q. Si vous pouviez nous donner les noms que... dont vous vous rappelez
5 maintenant, je vais vous remonter l'extrait.

6 R. Très bien.

7 Q. Pouvez-vous nous donner les noms dont vous vous rappelez à ce stade-ci ?

8 R. Oui. Je peux vous donner les noms dont je me souviens. Ou alors, je vous
9 mentionnerai la fonction de l'individu concerné. À l'écran, je vois un monsieur
10 habillé en bleu, il s'agit de Bubulenga et c'était un représentant des commerçants de
11 Bunia. À ses côtés, devant moi, à l'écran, il y a le vice-gouverneur de l'UPC. Mais à ce
12 moment précis, l'UPC avait quitté l'aéroport. Je ne me rappelle pas son nom mais il
13 était vice-gouverneur.

14 Q. Je vais vous représenter le même segment, mais cette fois-ci, chaque fois que
15 vous voyez quelqu'un que vous reconnaissez, je vous demanderais de lever la main
16 et je m'arrêterai là-dessus, à ce.... à ce moment-là, et je vous demanderais de nous
17 donner le nom de cette personne. Je vais vous regarder attentivement et je vous
18 demanderais de lever la main dès l'instant où vous voyez quelqu'un à l'écran que
19 vous reconnaissez.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Simplement aux fins de transcription, je me suis arrêtée à 16 secondes et c'était à ce
22 moment-là que le témoin a levé la main.

23 Monsieur le témoin, la personne que nous voyons maintenant au milieu de l'écran,
24 qui porte un uniforme militaire, vous avez indiqué que vous la reconnaissiez.
25 Pouvez-vous nous donner son nom, si vous vous en souvenez ?

1 R. À l'écran, la personne qui porte l'uniforme militaire et qui ne porte pas de
2 chapeau, ou de couvre-chef, il s'agit de M. Mathieu Ngudjolo. Et ses noms entiers
3 sont Mathieu Ngudjolo Chui... *(fin de l'intervention non interprétée)*

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine d'interprétation en swahili ne
5 parvient pas à finir son interprétation.

6 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : *(Début de l'intervention inaudible, canal*
7 *occupé)*... instant et toujours...

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Fin de l'interprétation.

9 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :... encore une fois, de lever la main dès
10 l'instant où vous reconnaîtrez quelqu'un à l'écran.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Aux fins de transcription, le témoin a levé la main et je me suis arrêtée à 32 secondes.

13 À l'écran, nous voyons une personne portant un chapeau, une veste et un pull rayé.

14 Q. Pouvez-vous nous dire comment s'appelle cette personne, si c'est quelqu'un
15 que vous reconnaissez ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

17 R. Oui. Il s'agit du commandant Dark Androzo, c'était l'un des commandants du
18 FRPI.

19 Q. *(Intervention inaudible : canal fermé)*

20 R. Je ne lui connais pas d'autre nom. Je le connais parce qu'il s'est présenté
21 devant la caméra. Je ne connais pas d'autre nom à ce monsieur.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ici la cabine française, Monsieur le
23 Président. M^{me} Luping a posé sa question hors micro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, la cabine française m'a dit
25 que votre question a été posée hors micro, donc il faut la reprendre pour qu'elle

1 puisse apparaître au *transcript*.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement, Monsieur le Président.

3 Ma question était la suivante : j'ai demandé au témoin s'il « commençait » le
4 commandant Dark Androzo, s'il savait s'il portait un autre nom. Et sa réponse a été
5 de dire : « non », il ne le savait pas, il ne connaissait pas d'autre nom à Androzo.

6 Je vais maintenant passer à ma question suivante. Je vais simplement montrer
7 10 à 15 secondes avant de poser ma question.

8 (*Diffusion d'une vidéo*)

9 Q. Je viens de vous présenter un extrait entre 10 et 26 secondes.

10 Monsieur le témoin, dans l'extrait que je viens de vous présenter nous avons vu le
11 brigadier général de l'UPDF, brigadier général qui a fait référence à un docteur en se
12 tournant vers la gauche et en faisant un geste des deux mains. Il y a une pause
13 caméra sur une personne que vous avez reconnue en tant que Mathieu Ngudjolo
14 Chui. Voici ma question : est-il exact de dire que Kale Kayihura s'adressait à Mathieu
15 Ngudjolo quand il a parlé du « docteur » ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
19 questions à poser au témoin concernant cet extrait vidéo.

20 Est-ce qu'on pourrait y attribuer une cote EVD ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous procédons
22 comme pour le précédent extrait. C'est une cote EVD qui portera sur l'extrait, sa
23 transcription et la traduction officialisée.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le greffier d'audience n'attribue
25 une cote EVD à l'extrait, nous voulons simplement préciser qu'il ne semble... il ne

1 semble pas que le *transcript* ou la traduction de l'extrait précédant ait reçu une cote
 2 EVD. Est-ce qu'on pourrait leur attribuer des cotes EVD ensemble avant d'accorder
 3 une nouvelle cote EVD à cet extrait vidéo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, il faut nous donner
 5 une précision. Vous avez effectivement, pour l'extrait coté 1.1, donné une cote
 6 EVD-00163. Considérez-vous qu'elle couvrait l'extrait, la transcription et la
 7 traduction officialisée ou convient-il de donner trois numéros distincts ? C'est en fait
 8 la question qui est posée.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 La transcription de la vidéo à laquelle on a précédemment accordé la cote
 11 EVD-OTP-00163 recevra la cote EVD-OTP-00164. La traduction de ce même
 12 *transcript* recevra la cote EVD-OTP-00165.

13 Le numéro ERN DRC-OTP-0081-0004, extrait n° 2 de cette vidéo, recevra la cote
 14 EVD-OTP-00166. La transcription de cette même vidéo recevra la cote suivante :
 15 EVD-OTP-00167. La traduction de cette même transcription recevra la cote
 16 EVD-OTP-00168. Les trois pièces sont admises publiquement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Madame le Procureur, vous avez donc obtenu les éclaircissements que vous
 19 souhaitiez. Vous poursuivez. Il est 13 heures 16, 17, 18.

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, j'aurai le temps de... de
 21 présenter le prochain extrait vidéo.

22 Il s'agit d'un extrait de la même séquence vidéo. Il s'agit de l'extrait n° 3, à
 23 l'intercalaire 1.3 dans le classeur ; toujours la même vidéo, c'est-à-dire
 24 DRC-OTP-0081-0004. L'indication temporelle est de 19 minutes 07 secondes à
 25 20 minutes 50 secondes.

1 Je signale aux interprètes que la traduction se trouve au document
 2 DRC-OTP-1045-0027. Les pages pertinentes sont 1045 (*sic*) à 0041 (*sic*), et les lignes
 3 sont de 388 à 415. La référence de la transcription est la suivante :
 4 DRC-OTP-1045-0076, pages 0087 à 0088, lignes 352 à 374. Je vais donner quelques
 5 instants aux interprètes pour qu'ils trouvent les références. Entre-temps, je
 6 préciserais que j'ai l'intention de présenter l'extrait dans son intégralité avec son. Il
 7 peut être présenté publiquement. Et comme auparavant, nous aurons besoin
 8 d'interprétation.

9 J'attendrais que les interprètes me fassent signe avant de présenter l'extrait.

10 Les interprètes viennent de me faire signe qu'ils sont prêts.

11 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que vous pouvez voir une image à
 12 l'écran ? Elle est floue pour l'instant, mais elle se précisera dès que je... j'appuierai sur
 13 le bouton « *play* ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voyez bien l'image, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous poursuivez.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « Ces frères, nous n'avons pas de problèmes avec eux, et nous ne collaborons pas
 19 avec eux. Ils ont dit que nous avons attaqué Bogoro avec eux, que nous avons
 20 attaqué Tchai avec eux. Nous avons pris la Monuc, nous sommes partis avec elle, la
 21 Monuc avait des... a fait des recherches et nous avons posé la question à ces gens de
 22 l'UPC : "O.K., donnez-nous la preuve de l'endroit où les UPDF se trouvaient.
 23 Étaient-elles à Bogoro ?" Ils n'ont rien produit, ils ont dit des choses du genre : "Ah,
 24 on les a vus, on les a vus". Par contre, il y a un individu qui a été attrapé et qui s'est
 25 enfui, il avait fui Bogoro pendant la guerre. Il s'est présenté à Dele après s'être

1 présenté ici. Nous... Nous l'avons interrogé en présence des Lendu et il nous a dit
 2 que le soldat de... des UPDF qu'il avait vu était un fugitif qui s'était réfugié auprès de
 3 l'UP... de l'UPC. Il était avec le détachement de l'UPC à Bogoro et il tirait avec un G2.
 4 Il avait été blessé au bras et il était avec un certain Ali, il le connaissait. Comment
 5 s'appelle-t-il ? Richard. Il a fui. Il y a beaucoup de déserteurs qui sont partis, ils
 6 commettent des actes répréhensibles ici, ils font l'objet de mesures disciplinaires et
 7 où est-ce qu'ils se réfugient ? Ils s'en vont auprès de l'UPC. Celui-là a dit : "Je n'ai pas
 8 vu, je n'ai pas vu les UPDF parmi ceux qui nous ont attaqués". Il a dit qu'il avait
 9 compris qu'il s'agissait de... de Ngiti et des Lendu parce qu'il comprenait leur
 10 langue. »

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin, la dernière personne que nous avons vue dans cet extrait,
 13 est-ce qu'il s'agit toujours de Kale Kayihura ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, Madame.

16 Q. Aux fins de transcription, j'ai fait une pause à 11 secondes. Est-il exact que
 17 nous voyons toujours à l'écran, au milieu de l'écran, Mathieu Ngudjolo Chui ?

18 R. Oui.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Q. J'ai fait une pause à 15 secondes. Est-il exact de dire que la personne qui est au
 21 milieu, qui porte un chapeau et un... une veste et un pull rayé est la personne que
 22 vous avez identifiée comme Androzo — le commandant Androzo ?

23 R. Oui.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin. Monsieur le
 25 Président, ce sont là toutes les questions que je voulais poser au témoin concernant

1 cet extrait vidéo. Peut-on attribuer une cote EVD à cet extrait vidéo ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous procédez comme
3 vous venez de le faire, avec désormais trois numéros EVD distincts : pour l'extrait, la
4 transcription, la traduction officialisée.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Les cotes EVD attribuées à l'extrait
6 numéro 3 du document portant le numéro DRC-OTP-0081-0004 seront les cotes
7 suivantes : EVD-OTP-00169, EVD-OTP-00170 et EVD-OTP-00171. Les trois pièces
8 sont publiques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Madame le Procureur.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je souhaitais
12 simplement confirmer que, compte tenu de l'heure qu'il est, il serait peut-être sage
13 de faire une pause maintenant, ou de lever la séance maintenant et de ne pas poser
14 de question. Et quand nous reverrons le témoin, nous poursuivrons l'interrogatoire
15 — lundi prochain, je présume.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 Nous nous retrouverons donc, Monsieur le témoin, lundi à 14 heures.

18 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir conduire M. Germain
19 Katanga et M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience. Messieurs les accusés,
20 nous nous retrouvons donc lundi.

21 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

22 Nous allons passer à huis clos, Madame le... Madame le greffier, pour que le témoin
23 puisse quitter la salle d'audience discrètement.

24 Avant que nous ne passions à huis clos, la Chambre renouvelle, Madame Luping, les
25 vœux très chaleureux qu'elle forme pour vous au cours de ces dernières semaines.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je
2 voudrais vous remercier, vous et Mesdames les juges, pour vos vœux.

3 Je voudrais remercier le témoin. Monsieur le témoin, je voudrais simplement vous
4 faire part de certain... certaines informations. Malheureusement, je ne pourrai pas
5 poursuivre mon interrogatoire auprès de vous, pour des raisons personnelles, mais
6 je veux simplement vous confirmer aussi que mon collègue, M. Dutertre, poursuivra
7 le... l'interrogatoire principal lundi. Merci.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Oui ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons que M^{me} Luping aura une
11 soumission importante à faire dans la prochaine semaine, et nous lui souhaitons nos
12 meilleurs vœux dans cette entreprise. La clarté de ses observations nous manquera
13 certainement. Nous lui souhaitons meilleurs vœux.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Hooper.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons désormais à
16 huis clos total, pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience. Merci, Monsieur
17 le témoin, pour tout ce travail ce matin. Nous nous retrouvons donc lundi.

18 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 28*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 *(Passage en audience publique à 13 h 28)*
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
- 3 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons
- 5 lundi à 14 heures.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 *(L'audience est levée à 13 h 29)*